



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

14 septembre 2023

OBJET :

**Classement d'une voie – place
Denise et Maxime Boitel**

N° 2023-048

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Absents : 4
- Procurations : 2
- Votants : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay		X	Grégory Palandre
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 17 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : CLASSEMENT D'UNE VOIE – PLACE DENISE ET MAXIME BOITEL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3

Vu le procès-verbal de délimitation du 2 mars 2023 de la parcelle AD n°150 en parcelles AD n°322 et AD n°321.

Considérant qu'il est apparu que l'ancien découpage cadastral des parcelles de la place Denise et Maxime Boitel n'était pas conforme à la réalité

Considérant que désormais la parcelle du Parc de la Fraternité est cadastrée AD n°321,

Considérant que la parcelle cadastrée AD n°322 fait déjà partie intégrante de la Place Denise et Maxime Boitel ouverte à la circulation routière

Considérant que le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée

Considérant que les voies communales sont des voies publiques affectées à la circulation générale et sont inaliénables et imprescriptibles.

Considérant que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la place Denise et Maxime Boitel,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de classer dans le domaine public routier communal la parcelle cadastrée AD n°322 d'une superficie de 744 m² telle que figurant sur le plan cadastral annexé à la présente délibération
- DONNE pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre



Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023



ID : 060-216003103-20230919-2023_048-DE

Commune :
HERMES (313)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 798 F

Document vérifié et numéroté le 28/03/2023
APTGC Beauvais
Par MICHEL Nicolas
Géomètre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A , le

Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 28/03/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MERLINI ALAIN (2)
Réf. :
Le 02/03/2023

BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE
29 RUE DU DOCTEUR GERARD

60018 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03-44-79-54-42
Fax : 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du pronoteur (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)



Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023



ID : 060-216003103-20230919-2023_048-DE